



Bruxelles, le 14 mars 2014

## Communiqué de presse

### **L'ultime étape de la réforme de la Sécurité civile est franchie : un statut harmonisé positif pour les pompiers et un financement triplé et garanti des 34 zones de secours**

---

La Vice-Première ministre, ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances, Joëlle Milquet, se réjouit des avancées engrangées ce matin en Conseil des ministres, qui a approuvé un projet d'arrêté royal essentiel relatif au financement des 34 futures zones de secours et du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette approbation fait suite à l'accord intervenu récemment en Conseil des ministres, en seconde lecture, sur les projets d'arrêtés royaux relatifs, d'une part, au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, et, d'autre part, au statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours.

Ces projets d'arrêtés royaux concernant le financement et le statut des pompiers figurent parmi les textes fondamentaux qui constituent la clé de voûte de la réforme en marche depuis la promulgation de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile. Ils permettent de finaliser cette réforme, après de nombreuses lois et arrêtés royaux déjà pris ces deux dernières années.

#### **I. Une neutralité budgétaire garantie pour les pouvoirs locaux**

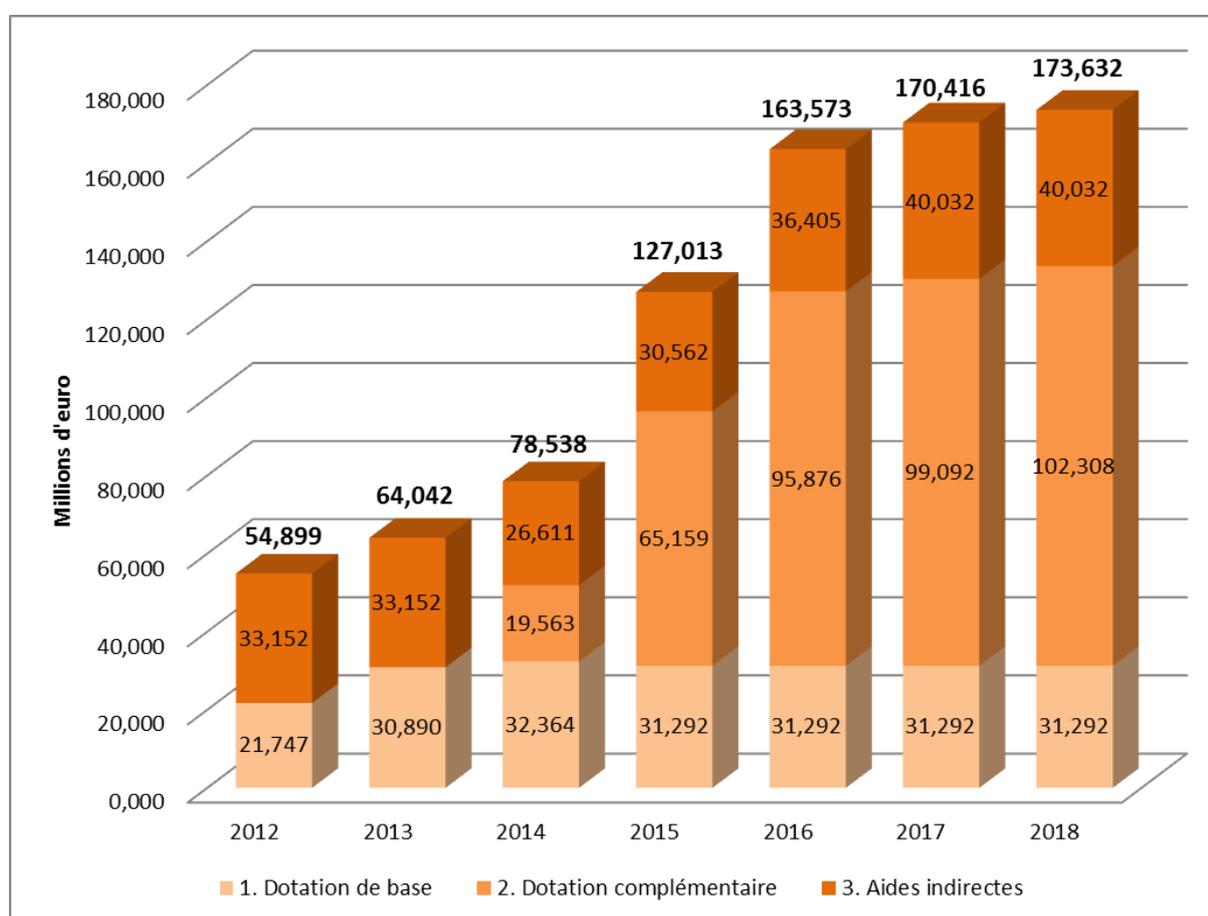
Joëlle Milquet tient à rassurer une nouvelle fois les pouvoirs locaux quant au fait que le coût de l'harmonisation des barèmes et de l'ensemble des mesures contenues dans les deux projets d'arrêtés relatifs au statut administratif et pécuniaire des hommes du feu est supporté par les moyens supplémentaires obtenus dans le cadre du conclave budgétaire du mois de mars 2013 et dont la répartition a été approuvée ce jour.

Depuis son entrée en fonction, la ministre s'est en effet attelée à mener un travail rigoureux d'estimation des coûts inhérents à la mise en œuvre des divers arrêtés pris en exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile.

Ainsi, pour ce qui concerne le futur statut administratif et pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours, le calcul du surcoût a été effectué, homme par homme, service par service, zone par zone, sur la base des données rentrées par les coordonnateurs de prézones.

Au total, le montant des dotations fédérales et des aides indirectes (subsides formation et matériel) aux 34 zones de secours du pays évoluera donc comme suit :

en millions d'euro	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>1. Dotation de base</b>	<b>21,747</b>	<b>30,890</b>	<b>32,364</b>	<b>31,292</b>	<b>31,292</b>	<b>31,292</b>	<b>31,292</b>
<b>2. Dotation complémentaire</b>			<b>19,563</b>	<b>65,159</b>	<b>95,876</b>	<b>99,092</b>	<b>102,308</b>
2.1. Aide au recrutement/investissement			19,563	42,063	69,563	69,563	69,563
2.2. Harmonisation barémique				19,205	19,205	19,205	19,205
2.3. Mandat commandants de zone				0,674	0,674	0,674	0,674
2.4. Aménagement fin de carrière				3,216	6,433	9,649	12,866
<b>3. Aides indirectes</b>	<b>33,152</b>	<b>33,152</b>	<b>26,611</b>	<b>30,562</b>	<b>36,405</b>	<b>40,032</b>	<b>40,032</b>
3.1. Subside formation	8,411	8,411	10,387	14,338	20,181	23,808	23,808
3.2. Subside matériel	24,741	24,741	16,224	16,224	16,224	16,224	16,224
<b>4. TOTAL</b>	<b>54,899</b>	<b>64,042</b>	<b>78,538</b>	<b>127,013</b>	<b>163,573</b>	<b>170,416</b>	<b>173,632</b>



Comme évoqué précédemment, le Conseil des ministres a donc approuvé ce plan de financement décliné par zone et un projet d'arrêté royal qui détermine la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire entre les 34 (pré)zones (de secours). Les montants de financement pluriannuel arrêtés par zone ont été établis jusqu'en 2018 et ils seront transmis à chaque zone dans les jours qui viennent.

Dès cette année, la dotation complémentaire, au-delà de la dotation de base, offre un soutien fédéral pour le financement de la réforme. Cette dotation complémentaire se compose :

- **D'une aide au recrutement/investissement**

La formule de répartition tient ici compte de la population résidentielle ainsi que de la superficie de la zone. Cette aide contiendra dès cette année 19,563 millions d'euro, et elle doublera en 2015 pour atteindre 42,063 millions d'euro. Pour les années suivantes, ce montant sera de 69,563 millions d'euro.

- **Des crédits nécessaires à l'harmonisation des barèmes**

Ce montant est fixé par zone en fonction de la différence entre, d'une part, la masse salariale du personnel opérationnel des services d'incendie de toutes les communes de la zone au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et, d'autre part, la masse salariale du personnel opérationnel (professionnels et volontaires) de la zone après l'entrée en vigueur de la réforme. L'enveloppe contient 19,205 millions d'euro à partir de 2015.

- **Des crédits nécessaires au financement du mandat des futurs commandants de zone**

Les crédits de ce poste correspondent aux montants de la prime de mandat des commandants de zone, montants qui seront fixés par arrêté royal et qui seront fonction de la catégorie de chaque zone. Les crédits prévus s'élèvent à 0,674 million d'euro à partir de 2015.

- **Des moyens nécessaires au financement des mesures d'aménagement de fin de carrière**

La répartition de ces moyens est basée sur le nombre de pompiers professionnels de la zone par rapport au nombre de pompiers professionnels de toutes les zones. L'enveloppe pour 2015 contient 3,216 millions d'euro et elle évolue progressivement jusqu'à 12,866 millions d'euro en 2018.

- **Une attention spécifique pour Bruxelles**

Le gouvernement a décidé de prévoir une dotation spécifique pour le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale dont le montant sera fixé avant Pâques.

## **II. Un nouveau statut uniformisé pour les pompiers**

Le 21 février 2014, le Conseil des ministres a approuvé, en seconde lecture, les projets d'arrêtés royaux relatifs au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, ainsi qu'au statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours. Les textes sur le statut entreront en vigueur dès que les actuels services d'incendie et les prézones s'organiseront en zones de secours, concrétisant ainsi le nouveau paysage de la Sécurité civile de notre pays.

L'élaboration de ce statut unique pour les 17.500 pompiers (professionnels et volontaires) de notre pays constitue une étape essentielle dans la mise en place des zones de secours, **avec des avancées majeures pour tous les pompiers.**

Cette étape s'est révélée complexe et délicate dans la mesure où il s'agissait d'uniformiser 249 statuts communaux et donc de parvenir à un compromis équilibré entre les attentes et intérêts souvent divergents des différents partenaires (organisations syndicales représentatives, Fédérations de pompiers et Unions des villes et communes). Ce statut est le fruit de plus d'une centaine de réunions de travail, dont les textes ont été adaptés consécutivement à l'avis du Conseil d'Etat ainsi qu'aux remarques et attentes des Unions des villes et communes, des organisations syndicales représentatives et des Fédérations de pompiers.

En ce qui concerne la situation spécifique de la Région de Bruxelles-Capitale, au-delà de la bonne coordination qui a eu lieu, les textes approuvés aujourd'hui reprennent entièrement les éléments de l'avis émis par la Région. En effet, les principes généraux du statut administratif qui seront appliqués au SIAMU ont pu être définis. Par ailleurs, un accord de coopération sera conclu en ce qui concerne les aspects relatifs au recrutement, à la promotion et aux règles d'intégration des grades.

#### **A) Les avancées du nouveau statut qui bénéficient tant aux pompiers professionnels que volontaires**

- **Une sauvegarde des droits acquis : les pompiers garderont les avantages auxquels ils ont droit actuellement**

La ministre de l'Intérieur a prêté une attention particulière à la sauvegarde des droits acquis. L'uniformisation des statuts ne pouvait en effet pas signifier un recul pour les pompiers bénéficiant de certains avantages. Il est donc explicitement prévu que les membres du personnel qui, avant l'entrée en vigueur du statut, bénéficiaient :

- d'une assurance hospitalisation,
- de chèques-repas,
- d'une indemnité pour utilisation d'un vélo,
- d'une allocation de reconnaissance,
- d'un mode de calcul de la prime de fin d'année plus favorable que celui fixé par le nouveau statut,

continueront à bénéficier, à titre personnel, de ces avantages.

- **Une définition claire des grades, des compétences et des fonctions**

Dorénavant, chaque grade équivalra à une fonction bien identifiée et donc à une formation spécifique. La future structure hiérarchique prévoit, outre les grades de sapeur-pompier, de caporal, de sergent et d'adjudant, quatre grades d'officier au lieu de six actuellement.

Le premier grade d'officier sera uniquement accessible, par promotion, aux hommes du cadre moyen (sergent ou adjudant), ce qui constitue une véritable reconnaissance de leurs compétences et de leur engagement dans la carrière de sapeur-pompier. Les grades suivants seront quant à eux uniquement accessibles aux détenteurs d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A dans les services publics fédéraux.

**Afin de promouvoir l'accès à ces grades aux membres du personnel issus du cadre et ne disposant pas d'un tel diplôme, une formation de promotion sociale sera dorénavant offerte par les écoles du feu. La réussite de cette formation dispensera de l'exigence de diplôme de niveau A.**

Pour les officiers qui sont déjà en service, des règles uniformes ont été déterminées en ce qui concerne leur intégration dans les nouveaux grades. De la sorte, il est tenu compte des brevets obtenus et de l'ancienneté (et non du diplôme).

Par ailleurs, une évolution barémique sera désormais possible au sein d'un même grade.

**- L'instauration d'une formation continue, qui n'existait pas jusqu'à présent**

Afin de garantir le maintien des acquis et de développer les nouvelles compétences nécessaires pour répondre aux évolutions permanentes en matière de technique et de matériel, les hommes du feu participeront à l'avenir à 24 heures de formation continue par an, organisées par les écoles du feu. Une partie de ces heures sera, par ailleurs, directement dispensée dans les zones de secours. **Jusqu'à présent, une telle formation continue n'existait pas.**

**- La création d'un certificat d'aptitude fédéral**

Dorénavant, le SPF Intérieur organisera annuellement, par le biais des écoles du feu, des épreuves d'aptitude préalables au recrutement. Tous les candidats à un emploi vacant dans une zone de secours devront posséder ce certificat pour postuler dans une zone. Ces épreuves évalueront les compétences cognitives, l'habileté manuelle opérationnelle et l'aptitude physique des candidats. Le certificat d'aptitude fédéral sera valable pour une durée indéterminée, à l'exception des résultats aux épreuves d'aptitude physique, dont la validité sera limitée à deux années.

A noter qu'une circulaire précisera les obligations d'entraînement physique.

## **B) Des avancées pour les pompiers professionnels**

### **- Un aménagement de fin de carrière sur mesure et une généralisation du droit au congé préalable à la pension**

Afin de tenir compte de la pénibilité de la profession, la ministre s'est battue pour mettre en place tout un système d'affectation et de réaménagement de fin carrière :

- Le congé préalable à la pension, appelé maintenant le régime de fin de carrière, qui était une simple faculté, sauvée par la ministre en 2012, devient désormais un droit pour tous pompiers âgés de minimum 58 ans (à partir de 2016, ou de 57 ans et demi en 2015), qui remplissent les conditions de carrière longue pour un départ anticipé à la pension et auxquels la zone de secours n'a pas proposé une fonction plus légère qui correspond à leurs profil et compétences. L'adéquation entre la fonction proposée et les compétences du pompier devra être confirmée par une commission de réaffectation.

- Une réaffectation sur une base volontaire sera dorénavant possible en fin de carrière. Ainsi, tous les pompiers âgés de 56 ans ou plus et comptant au moins 15 années d'ancienneté en tant que membre du personnel professionnel dans un grade opérationnel, pourront, à leur demande, être réaffectés à d'autres tâches que les tâches opérationnelles et ils conserveront 75% de leur prime d'opérationnalité.

- Un jour de congé supplémentaire par an à partir de 50 ans.

### **- L'harmonisation des barèmes : un salaire juste et identique pour tous les pompiers du pays**

Bien que les pompiers exécutent les mêmes missions et sont confrontés aux mêmes risques, il existe, à l'heure actuelle, des différences salariales notables entre les pompiers de notre pays. Le nouveau statut pécuniaire met un terme à ces disparités en harmonisant les échelles barémiques et en **offrant, au sein de chaque grade, des perspectives d'avancement pécuniaire, avec la garantie qu'aucun pompier ne gagne à l'avenir moins qu'actuellement.**

### **- Des primes adaptées à l'organisation du service**

Le projet de statut pécuniaire approuvé aujourd'hui réforme également le système des primes pour les membres des services d'incendie. Cette refonte du système - visant à offrir davantage d'équité et à permettre une organisation optimisée des services - a été réalisée dans le respect de l'actuelle enveloppe budgétaire. Ainsi, dorénavant, une prime d'opérationnalité sera allouée par heure prestée, indépendamment du moment de la journée ou du jour de la semaine. A la demande de la ministre de l'Intérieur, le paiement de ces primes sera, tout comme c'était le cas auparavant pour la prime pour prestations irrégulières, exonéré du paiement de cotisations sociales.

- **Temps de travail des pompiers professionnels : des règles précises pour assurer leur sécurité et celle des citoyens, tout en tenant compte de la situation sur le terrain**

Pour rappel, la loi relative au temps de travail des pompiers professionnels, qui est un autre élément essentiel de la réforme, a été approuvée lors du conseil des ministres du 24 janvier dernier, et elle a été votée en séance plénière de la Chambre ce jeudi 13 mars 2013. Elle reprend les avancées suivantes :

- **La règle générale des 38h/semaine est maintenue** dans les 27 zones de secours au sein desquelles le personnel opérationnel travaille en moyenne 38h/semaine.
- **Dans les 7 zones de secours où plus de 50% du personnel travaillent en moyenne plus de 38h/semaine, il sera possible de travailler jusqu'à 48h/semaine en moyenne.**

Dans ces 7 zones, une négociation syndicale est prévue afin d'arriver à un horaire adapté, avec ce maximum de 48h/semaine. En cas de désaccord, l'intervention d'un conciliateur social est possible ainsi que l'élaboration par celui-ci d'une proposition de compromis. Ces 7 zones devront, au plus tard en 2025, se conformer au régime de 38h/semaine. Ce délai de 10 années peut être prolongé une fois de maximum 10 ans (soit donc au plus tard en 2035). Cette décision de prolongation devra, le cas échéant, être prise par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

- **Sur une base volontaire, les pompiers pourront prester un maximum de 10h par semaine de temps de travail additionnel, en plus de leur horaire habituel de 38h/semaine en moyenne sur 4 mois.**

Ces heures supplémentaires sont une solution pour les pompiers professionnels qui sont aussi pompiers volontaires dans la même zone.

Le nombre d'heures de travail additionnel est quant à lui de 4 heures pour les pompiers professionnels qui œuvrent dans une zone avec un régime de travail de 48h/semaine en moyenne mais qui étaient jusqu'à présent également volontaires dans cette même zone de secours.

**Ce temps de travail additionnel fera l'objet d'un accord écrit entre l'employeur et le travailleur et d'une rémunération supplémentaire.**

Les membres professionnels qui, après leurs heures régulières, sont prêts à s'engager pour le service, pourront désormais le faire et ce, d'une manière légale. À ce jour, il n'existait en effet aucun moyen légal permettant d'effectuer des heures supplémentaires, ni de les rémunérer.

Ces heures supplémentaires autorisées, sur base volontaire, sont fondamentales pour la souplesse organisationnelle des services de secours qui doivent répondre à un taux de sollicitation qui varie énormément selon l'heure du jour ou de la nuit, en semaine ou durant le week-end.

- **La période de référence pour le calcul du temps de travail moyen par semaine, de 38h ou 48h, est de quatre mois**, la limite maximale hebdomadaire est cependant fixée à 60h/semaine, heures additionnelles comprises.
- **Des mesures de protection** sont en outre prévues concernant les périodes de repos hebdomadaire, les pauses, le travail de nuit, etc.

### **C) Des avancées pour les pompiers volontaires**

Le pompier volontaire n'a évidemment pas été oublié dans les présents projets d'arrêtés royaux. Plusieurs dispositions constituent en effet également de réelles avancées pour eux. Ainsi, la ministre de l'Intérieur confirme et valorise l'engagement citoyen de ces femmes et hommes au sein de la Sécurité civile.

Ces mesures particulières concernent :

- **L'évolution barémique sera enfin possible pour récompenser l'engagement du volontaire**

L'investissement du pompier volontaire sera, dans le futur, davantage récompensé : il bénéficiera en effet d'une perspective de progression pécuniaire. A l'heure actuelle, celui-ci bénéficie d'une indemnité, par grade, fixe dans le temps. Compte tenu de cette nouvelle possibilité, il a été arrêté qu'une année de volontaire devait au minimum compter 180 heures d'investissement (hors gardes).

- **La généralisation dans tout le pays d'une allocation pour prestations irrégulières**

Les pompiers volontaires de certaines communes se voient octroyer une allocation - au-delà de leur indemnité horaire - s'ils interviennent durant la nuit ou le week-end. Cet avantage sera dorénavant généralisé à l'ensemble des pompiers volontaires de Belgique.

- **Un accès facilité au statut de professionnel**

Une zone de secours pourra dorénavant décider d'ouvrir aux candidats volontaires un emploi déclaré vacant. Ce faisant, les pompiers volontaires pourront prendre part à la sélection au même titre qu'un pompier professionnel.

- **Le temps de service encadré**

Nous répondons aux exigences de l'Europe d'encadrer le temps de travail du pompier volontaire, tout en permettant à celui-ci de poursuivre son engagement pour la sécurité. Outre une définition univoque des différents « temps de service » du pompier volontaire (formation, garde, intervention, etc.), son investissement en tant que volontaire pourra aller jusqu'à 24 heures par semaine. La période de référence étant une année calendrier, cette période de référence offre toutefois une grande souplesse puisqu'elle permet au volontaire de prêter jusqu'à 1.248 heures par année.

## - Des améliorations en matière de formation

L'un des principes de la réforme est que les volontaires et les professionnels se voient doter des mêmes compétences de base. Toutefois, étant donné la valorisation de la fonction de sapeur-pompier et donc de sa formation, des aménagements étaient nécessaires pour permettre aux futurs volontaires de s'engager et de suivre cette formation. Pour ce faire, la future formation de sapeur-pompier sera divisée en deux modules. Au terme du premier module, le volontaire pourra d'ores et déjà prendre part aux tâches et aux missions de la zone de secours.

### **D) Un statut administratif et pécuniaire pour le personnel ambulancier des zones de secours**

Sur proposition de la ministre de l'Intérieur Joëlle Milquet, le Conseil des ministres a également approuvé deux projets d'arrêté royal relatifs au statut administratif et au statut pécuniaire du personnel ambulancier.

Ce projet de statut, basé pour une grande partie sur celui du personnel opérationnel des zones de secours, s'appliquera aux ambulanciers non-pompiers des zones de secours.

Le premier projet de texte règle entre autres la hiérarchie du personnel, le recrutement, le stage et la nomination, la carrière, la formation et la cessation de fonction.

Le deuxième projet uniformise les règles en matière pécuniaire et détermine :

- les échelles de traitement attachées aux différents grades, ainsi que les échelons au sein de ces échelles, correspondant aux années d'ancienneté pécuniaire ;
- les règles en matière de promotion barémique ;
- une évolution de carrière horizontale, c'est-à-dire un changement d'échelle dans le même grade à condition de répondre à des critères d'années de service, d'heures de formation et d'évaluation positive ;
- les règles relatives au calcul de l'ancienneté pécuniaire et la définition des services pris en compte pour ce calcul ;
- une prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières : il s'agit d'une prime liée aux prestations effectives des ambulanciers non-pompiers.

Les projets seront soumis à la négociation syndicale et à la concertation avec les Régions et parallèlement transmis pour avis au Conseil d'Etat.

\* \*  
\*

Une adresse e-mail, [QuestionsStatut@ibz.fgov.be](mailto:QuestionsStatut@ibz.fgov.be), est mise à disposition des membres des services d'incendie afin de répondre aux éventuelles questions qu'ils pourraient se poser sur leur futur statut. Un manuel complet sera également envoyé dans les prochains jours à tous les partenaires concernés et publié sur le site Internet de la Sécurité civile ([www.SecuriteCivile.be](http://www.SecuriteCivile.be)).

Pour tout renseignement complémentaire :  
Emilie Rossion (0473 13 97 58)  
Ingrid Van Daele (0470 32 02 62)